

**Ordonnance du SEFRI
sur la formation professionnelle initiale
d'électricienne de réseau / électricien de réseau
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

412.101.221.94

du 20 décembre 2022 (État le 1^{er} février 2023)

47421	Électricienne de réseau CFC / Électricien de réseau CFC Netzelektrikerin EFZ / Netzelektriker EFZ Elettricista per reti di distribuzione AFC
--------------	---

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes
travailleurs (OLT 5)³,
arrête:*

Section 1 Objet, domaines spécifiques et durée

Art. 1 Profil de la profession et domaines spécifiques

¹ Les électriciens de réseau de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils sont responsables de la construction et de l'entretien:
 - 1. des câbles à haute tension et à basse tension,
 - 2. des stations transformatrices,
 - 3. des installations de lignes aériennes,
 - 4. des installations d'éclairage public,
 - 5. des câbles de transmission de données et de communications,
 - 6. des lignes de contact des chemins de fer, des tramways et des trolleybus;
- b. ils travaillent généralement en équipe et sont prêts à réaliser des travaux exigeants physiquement dans des délais serrés, certaines tâches étant réalisées à l'extérieur, par tous les temps, de nuit, en hauteur ou à proximité d'installations sous tension;

RO 2022 853

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 822.115

- c. ils travaillent consciencieusement et de manière fiable, et possèdent un sens particulièrement aigu de la sécurité et des responsabilités qui leur permet d'exclure systématiquement toute mise en danger de leur personne, de collègues de l'équipe ou de tiers;
- d. ils exécutent des tâches administratives telles que l'établissement de la documentation technique et des rapports sur les travaux réalisés.

² Les électriciens de réseau de niveau CFC peuvent choisir entre les domaines spécifiques suivants:

- a. énergie;
- b. télécommunications;
- c. lignes de contact.

³ Le domaine spécifique est inscrit dans le contrat d'apprentissage.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

³ Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

¹ La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. préparation des travaux d'infrastructure de réseau:
 - 1. préparer les interventions conformément à l'ordre de travail,
 - 2. préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail,
 - 3. mettre en œuvre les mesures de sécurité sur le lieu de travail,

4. vérifier la fonctionnalité des outils de travail et des équipements de protection individuelle;
- b. construction de l'infrastructure de réseau:
 1. vérifier et adapter les tracés des câbles en fonction de leur fonctionnalité et de leurs caractéristiques,
 2. tirer et poser des câbles dans les systèmes d'acheminement de câbles,
 3. monter et démonter des éléments de l'infrastructure de réseau,
 4. monter et démonter des lignes aériennes ou de contact;
- c. montage, raccordement et démontage des équipements de l'infrastructure de réseau:
 1. monter des équipements de câbles,
 2. monter et démonter des parties d'installation dans l'infrastructure de réseau,
 3. monter des installations à basse tension, paramétrer des dispositifs de protection et de mesure,
 4. monter, raccorder et démonter des installations d'éclairage public;
- d. entretien et exploitation de l'infrastructure de réseau:
 1. effectuer des mesures sur les installations d'infrastructure de réseau et les vérifier,
 2. assurer l'entretien des parties d'installation conformément au plan de maintenance et à la documentation technique de l'ordre de travail,
 3. analyser et localiser les perturbations simples dans l'infrastructure de réseau;
- e. clôture des travaux d'infrastructure de réseau:
 1. procéder aux contrôles de l'infrastructure de réseau avant sa mise en service et les consigner,
 2. mettre en ou hors service les installations d'infrastructure de réseau,
 3. consigner les travaux réalisés dans les installations d'infrastructure de réseau.

² Les personnes en formation doivent obligatoirement acquérir les compétences opérationnelles dans les domaines de compétences opérationnelles a, b, d et e. L'acquisition de compétences opérationnelles dans l'entreprise formatrice et dans les cours interentreprises s'effectue par domaine spécifique selon les objectifs évaluateurs fixés dans le plan de formation.

³ L'acquisition de compétences opérationnelles dans le domaine de compétences opérationnelles c est obligatoire et dépend du domaine spécifique comme suit:

- a. compétences opérationnelles 1 et 2: pour tous les domaines spécifiques;
- b. compétences opérationnelles 3 et 4: pour le domaine spécifique énergie.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers et à la communication en matière de sécurité dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, dans tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle en entreprise et dans d'autres lieux de formation comparables

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles				
– Préparation des travaux d'infrastructure de réseau	80	80	120	280
Clôture des travaux d'infrastructure de réseau				
– Construction de l'infrastructure de réseau	120	120	80	320
Montage, raccordement et démontage des équipements de l'infrastructure de réseau				
Entretien et exploitation de l'infrastructure de réseau				
Total Connaissances professionnelles	200	200	200	600
b. Culture générale	120	120	120	360
c. Éducation physique	40	40	40	120
Total des périodes d'enseignement	360	360	360	1080

² De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴.

⁴ La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

⁵ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent 40 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Les jours et les contenus sont répartis sur 10 cours comme suit:

				Énergie	Télécommunications	Lignes de contact
Année	Cours	Compétence opérationnelle	Durée			
Domaine de compétences opérationnelles						
1	Cours 1	Mettre en œuvre les mesures de sécurité sur le lieu de travail (a3)	4 jours	X	X	X
	Cours 2	Préparer les interventions conformément à l'ordre de travail (a1)	4 jours		X	X
		Préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail (a2)				X
		Monter et démonter des lignes aériennes ou de contact (b4)		X		X
		Monter des équipements de câbles (c1)		X	X	
		Monter et démonter des parties d'installation dans l'infrastructure de réseau (c2)			X	
		Procéder aux contrôles de l'infrastructure de réseau avant sa mise en service et les consigner (e1)			X	
		Mettre en ou hors service les installations d'infrastructure de réseau (e2)			X	
		Consigner les travaux réalisés dans les installations d'infrastructure de réseau (e3)			X	
	Cours 3	Préparer les interventions conformément à l'ordre de travail (a1)	4 jours	X	X	X
		Préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail (a2)		X		X
		Vérifier et adapter les tracés des câbles en fonction de leur fonctionnalité et de leurs caractéristiques (b1)		X		
		Monter et démonter des éléments de l'infrastructure de réseau (b3)				X
		Monter et démonter des lignes aériennes ou de contact (b4)				X
		Monter des équipements de câbles (c1)		X	X	
		Monter et démonter des parties d'installation dans l'infrastructure de réseau (c2)			X	
		Procéder aux contrôles de l'infrastructure de réseau avant sa mise en service et les consigner (e1)			X	
		Mettre en ou hors service les installations d'infrastructure de réseau (e2)			X	

				Énergie	Télécommunications	Lignes de contact
Année	Cours	Compétence opérationnelle	Durée			
		Domaine de compétences opérationnelles				
		Consigner les travaux réalisés dans les installations d'infrastructure de réseau (e3)			X	
	Cours 4	Mettre en œuvre les mesures de sécurité sur le lieu du travail (a3)	4 jours	X	X	X
		Vérifier la fonctionnalité des outils de travail et des équipements de protection individuelle (a4)		X	X	X
		Monter et démonter des éléments de l'infrastructure de réseau (b3)		X	X	X
		Monter et démonter des parties d'installation dans l'infrastructure de réseau (c2)		X	X	X
2	Cours 5	Préparer les interventions conformément à l'ordre de travail (a1)	4 jours	X	X	X
		Préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail (a2)		X	X	X
		Monter et démonter des lignes aériennes ou de contact (b4)		X	X	X
		Procéder aux contrôles de l'infrastructure de réseau avant sa mise en service et les consigner (e1)				X
	Cours 6	Préparer les interventions conformément à l'ordre de travail (a1)	4 jours	X	X	X
		Préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail (a2)		X	X	X
		Vérifier et adapter les tracés des câbles en fonction de leur fonctionnalité et de leurs caractéristiques (b1)			X	X
		Tirer et poser des câbles dans les systèmes d'acheminement de câbles (b2)		X	X	X
		Monter et démonter des lignes aériennes ou de contact (b4)		X		X
		Monter des équipements de câbles (c1)				
		Effectuer des mesures sur les installations d'infrastructure de réseau et les vérifier (d1)				X

				Énergie	Télécommunications	Lignes de contact
Année	Cours	Compétence opérationnelle	Durée			
		Domaine de compétences opérationnelles				
	Cours 7	Préparer les interventions conformément à l'ordre de travail (a1)	4 jours	X	X	X
		Préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail (a2)		X	X	X
		Monter et démonter des éléments de l'infrastructure de réseau (b3)				X
		Monter et démonter des lignes aériennes ou de contact (b4)				X
		Monter des équipements de câbles (c1)		X	X	X
		Monter et démonter des parties d'installation dans l'infrastructure de réseau (c2)			X	X
		Monter des installations à basse tension, paramétrer des dispositifs de protection et de mesure (c3)		X		
		Monter, raccorder et démonter des installations d'éclairage public (c4)		X		
		Effectuer des mesures sur les installations d'infrastructure de réseau et les vérifier (d1)				X
		Procéder aux contrôles de l'infrastructure de réseau avant sa mise en service et les consigner (e1)			X	X
		Mettre en ou hors service les installations d'infrastructure de réseau (e2)			X	
		Consigner les travaux réalisés dans les installations d'infrastructure de réseau (e3)			X	
3	Cours 8	Préparer les interventions conformément à l'ordre de travail (a1)	4 jours	X	X	X
		Préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail (a2)			X	X
		Tirer et poser des câbles dans les systèmes d'acheminement de câbles (b2)				X
		Monter et démonter des éléments de l'infrastructure de réseau (b3)		X		X
		Monter et démonter des lignes aériennes ou de contact (b4)				X
		Monter des équipements de câbles (c1)			X	X

Année	Cours	Compétence opérationnelle	Durée	Énergie	Télécommunications	Lignes de contact
				Domaine de compétences opérationnelles		
		Monter et démonter des parties d'installation dans l'infrastructure de réseau (c2)			X	X
		Effectuer des mesures sur les installations d'infrastructure de réseau et les vérifier (d1)		X		X
		Procéder aux contrôles de l'infrastructure de réseau avant sa mise en service et les consigner (e1)		X	X	
		Mettre en ou hors service les installations d'infrastructure de réseau (e2)		X	X	
		Consigner les travaux réalisés dans les installations d'infrastructure de réseau (e3)		X	X	
	Cours 9	Préparer les interventions conformément à l'ordre de travail (a1)	4 jours	X	X	X
		Préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail (a2)		X		X
		Monter et démonter des éléments de l'infrastructure de réseau (b3)				X
		Monter et démonter des lignes aériennes ou de contact (b4)				X
		Monter des équipements de câbles (c1)				X
		Monter et démonter des parties d'installation dans l'infrastructure de réseau (c2)		X		
		Monter des installations à basse tension, paramétrer des dispositifs de protection et de mesure (c3)		X		
		Monter, raccorder et démonter des installations d'éclairage public (c4)		X		
		Effectuer des mesures sur les installations d'infrastructure de réseau et les vérifier (d1)		X	X	X
		Assurer l'entretien des parties d'installation conformément au plan de maintenance et à la documentation technique de l'ordre de travail (d2)				X
		Analyser et localiser les perturbations simples dans l'infrastructure de réseau (d3)		X	X	X

Année	Cours	Compétence opérationnelle	Durée	Énergie	Télécommunications	Lignes de contact
		Domaine de compétences opérationnelles				
		Procéder aux contrôles de l'infrastructure de réseau avant sa mise en service et les consigner (e1)		X		X
		Mettre en ou hors service les installations d'infrastructure de réseau (e2)		X		X
		Consigner les travaux réalisés dans les installations d'infrastructure de réseau (e3)		X		X
	Cours 10	Préparation des travaux d'infrastructure de réseau (a)	4 jours			X
		Préparer les interventions conformément à l'ordre de travail (a1)		X	X	
		Préparer le lieu de travail conformément à la documentation technique de l'ordre de travail (a2)		X	X	
		Mettre en œuvre les mesures de sécurité sur le lieu du travail (a3)			X	
		Vérifier la fonctionnalité des outils de travail et des équipements de protection individuelle (a4)			X	
		Construction de l'infrastructure de réseau (b)				X
		Monter et démonter des lignes aériennes ou de contact (b4)		X	X	
		Montage, raccordement et démontage des équipements de l'infrastructure de réseau (c)				X
		Monter des équipements de câbles (c1)		X	X	
		Monter et démonter des parties d'installation dans l'infrastructure de réseau (c2)		X	X	
		Monter des installations à basse tension, paramétrer des dispositifs de protection et de mesure (c3)		X		
		Monter, raccorder et démonter des installations d'éclairage public (c4)		X		
		Entretien et exploitation de l'infrastructure de réseau (d)				X
		Effectuer des mesures sur les installations d'infrastructure de réseau et les vérifier (d1)		X	X	

Année	Cours	Compétence opérationnelle	Durée	Énergie	Télécommunications	Lignes de contact
		Domaine de compétences opérationnelles				
		Analyser et localiser les perturbations simples dans l'infrastructure de réseau (d3)		X	X	
		Clôture des travaux d'infrastructure de réseau (e)				X
		Procéder aux contrôles de l'infrastructure de réseau avant sa mise en service et les consigner (e1)		X	X	
		Mettre en ou hors service les installations d'infrastructure de réseau (e2)		X	X	
		Consigner les travaux réalisés dans les installations d'infrastructure de réseau (e3)		X	X	
Total			40 jours			

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation⁵ édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;

⁵ Le plan de formation du 20 décembre 2022 est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les électriciens de réseau CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les électriciens de réseau qualifiés justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux électriciens de réseau CFC et d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- e. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence effectué après les cours suivants:

- a. pour le domaine spécifique énergie: cours 3, 5, 6, 7, 9 et 10;

- b. pour le domaine spécifique télécommunications: cours 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10;
- c. pour le domaine spécifique lignes de contact: cours 3, 7, 8 et 9.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 - 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 - 2. a effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des électriciens de réseau CFC, et
 - 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 16 heures; les règles suivantes s'appliquent:
 - 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 - 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation,
 - 3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,
 - 4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après et l'entretien professionnel d'une durée de 30 minutes, assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Pondération
1	Préparation des travaux d'infrastructure de réseau Construction de l'infrastructure de réseau Montage, raccordement et démontage des équipements de l'infrastructure de réseau Entretien et exploitation de l'infrastructure de réseau Clôture des travaux d'infrastructure de réseau	80 %
2	Entretien professionnel	20 %

- b. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. culture générale: 20 %;
- c. note d'expérience: 30 %.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. enseignement des connaissances professionnelles: 70 %;
- b. cours interentreprises: 30 %.

⁴ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes semestrielles.

⁵ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des contrôles de compétence selon l'art. 15, al. 1.

⁶ RS 412.101.241

Art. 20 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)

¹ Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 80 %;
- b. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre**Art. 22**

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité.

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'«électricienne de réseau CFC» / «électricien de réseau CFC».

³ Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 21, al. 1, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 23 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des électriciens de réseau CFC

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des électriciens de réseau CFC (commission) comprend:

- a. 2 à 5 représentants de l'Association des entreprises électriques suisses (AES);
- b. 1 ou 2 représentants de l'Association des entreprises d'installation de lignes aériennes et de câbles (AELC);
- c. 1 ou 2 représentants de l'Association suisse des infrastructures de réseau pour la communication, l'énergie, les transports et les TIC (SNiv);
- d. 1 ou 2 représentants de l'Union des transports publics (UTP);
- e. 1 ou 2 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- f. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques;
- c. garantir une représentation des domaines spécifiques.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;
- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 24 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

¹ L'organe responsable des cours interentreprises est l'organisme de formation professionnelle des électriciens de réseau.

² Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

³ Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 30 mai 2013 sur la formation professionnelle initiale d'électricienne de réseau / électricien de réseau avec certificat fédéral de capacité (CFC)⁷ est abrogée.

Art. 26 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'électricien de réseau avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2027.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final d'électricien de réseau jusqu'au 31 décembre 2027 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 22) sont applicables au 1^{er} janvier 2026.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

⁷ [RO 2013 2395; 2017 7331 ch. I 142 et II 142]